

## **CONFORMITE DE LA SOCIETE TA RECYCLAGE**

*aux exigences de l'arrêté du 2 mai 2012*

*relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage*

### **Annexe I – CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU**

Site : Route des Andelys, ZA ECO-SEINE, Lot-16, 27940 COURCELLES-SUR-SEINE .....

NC : NON CONFORME à l'exigence

Rem : Remarque point à risque pouvant évoluer vers une non-conformité

C : CONFORME

N.A. : NON APPLICABLE

Conformité aux éléments de l'arrêté du 2 mai 2012

Référence (§)	Exigence	Conformité	Commentaire
Code de l'environnement	Rubrique ICPE 2712 – « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage » 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m2		<i>Demande en cours par le présent dossier</i>
Art. 3	S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément.	<i>Date limite d'envoi de la demande de renouvellement :</i>	<i>Sous 6 ans après obtention de l'agrément</i>
Art. 4	Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> N.A	<i>Le numéro d'agrément et sa date de validité seront affichés une fois celui-ci obtenu</i>

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M

ANNEXE I - CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU			
<b>1</b>	<b>Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</b>		
	- Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Retrait systématique</i>
	- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Retrait systématique matériel en annexe 12</i>
	- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Retrait systématique matériel en annexe 12</i>
	- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Retrait systématique matériel en annexe 12</i>
	- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Retrait systématique matériel en annexe 12</i>
	- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Si identifiés car absence d'utilisation par les constructeurs depuis 1987</i>

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M

	- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Si identifiés</i>
	- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Retrait systématique et expédition vers l'Eco organisme</i>
<b>2</b>	<b>Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</b>		
	- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Retrait et valorisation</i>
	- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Retrait et stockage en benne avant expédition en filière de valorisation</i>
	- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Retrait des pare-brise et stockage en benne avant expédition en filière de recyclage</i>

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M

<b>3</b>			
	<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.</p> <p>Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<p><i>Les pièces seront retirées et vérifiées avant mise en stock pour la revente comme pièce détachée.</i></p>
	<p>La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<p><i>Pas de revente de systèmes à déclenchement pyrotechniques.</i></p>
	<p>Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<p><i>Stockage réalisé conformément</i></p>
	<p>Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1 du présent article.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<p><i>Stockage limité des VHU avant dépollution</i></p>
<b>4</b>	<b><i>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :</i></b>		
	<p>les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<p><i>Remise des VHU compacté aux broyeurs agréés suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Société DERICHEBOURG (ex. GDE) à Limay (78)</i></li> <li>- <i>Société ALPA à Limay-Porcheville (78)</i></li> </ul>

**CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M**

	les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Envoi en filières agréées (CHIMIREC)</i>
<b>5</b>	<b>Communication au préfet et à l'ADEME</b>		
	L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Une déclaration sera réalisée auprès de l'ADEME annuellement avant le 31 mars pour les données de l'année précédente.</i>
	Cette déclaration comprend :	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>
	a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>
	b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>
	c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>
	d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>
	e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>
	f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>	<i>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</i>

**CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M**

	g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;	Via le portail SYDEREP de l'ADEME	Via le portail SYDEREP de l'ADEME
	h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges ;	Via le portail SYDEREP de l'ADEME	Via le portail SYDEREP de l'ADEME
	i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.	Via le portail SYDEREP de l'ADEME	Via le portail SYDEREP de l'ADEME
	Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164.	Via le portail SYDEREP de l'ADEME	Via le portail SYDEREP de l'ADEME
	La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	Une déclaration sera réalisée auprès de l'ADEME annuellement avant le 31 mars pour les données de l'année précédente.
	Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A Via le portail SYDEREP de l'ADEME	Dès agrément, la société signera un contrat avec une société pour réaliser le contrôle annuel
	L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	Via le portail SYDEREP de l'ADEME

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M

<b>6</b>	<b>Mise à disposition des performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage</b>		
	L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Données disponible sur demande</i>
<b>7</b>	<b>Mise à disposition des données comptables et financières</b>		
	L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Données disponible sur le site</i>
<b>8</b>	<b>Certificat de destruction</b>		
	L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Cerfa utilisés conformément 13754*01 14365*01 Logiciel et SIV</i>
<b>9</b>	<b>Constitution d'une garantie financière</b>		
	L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input checked="" type="checkbox"/> N.A	<i>Non soumis à constitution de garantie financière</i>
<b>10</b>	<b>L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</b>		

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M

	<p>les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A</p>	<p><i>Le site est bétonné pour le stockage des véhicules avant dépollution et le réseau de collecte des effluents est relié à une rétention puis un séparateur d'hydrocarbures</i></p>
	<p>les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers ;</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A</p>	<p><i>Le site est bétonné pour les zones de stockage des véhicules avant dépollution et le réseau de collecte des effluents est relié à une rétention puis un séparateur d'hydrocarbures</i></p>
	<p>les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A</p>	<p><i>Le site est bétonné à l'emplacement du stockage des moteurs dans une benne étanche fermée. Le réseau de collecte des effluents est relié à une rétention puis un séparateur d'hydrocarbures</i></p>
	<p>les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A</p>	<p><i>Batteries dans des caisses palettes étanches en Polypropylène résistant à l'acide Les filtres sont stockés dans des futs étanches de 200 L Des récipients sont prévus pour les condensateurs, mais l'absence d'utilisation par les constructeurs engendre l'absence de ces équipements lors du démontage</i></p>

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M

	les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Cuves de 1000 L et 1500 L pour les huiles, 1 500 L les liquides de refroidissement et 1000 L et 900 L pour les carburants. Détail en annexe 12.</i>
	les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Stockage des pneumatiques en benne pour évacuation aisée vers les éco-organismes.</i>
	les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Le site est bétonné pour les zones à risque de pollutions et le réseau de collecte des effluents est relié à une rétention puis un séparateur d'hydrocarbures. Une alarme de remplissage du séparateur est installée. Dans tous les cas, il sera vidangé au minimum une fois par an. Les eaux de rejet seront analysées annuellement.</i>
	le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<i>Registre de police établi. Il sera à terme réalisé par l'intermédiaire d'un logiciel.</i>
<b>11</b>	<b><i>Justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage (en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution)</i></b>		

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M

	<p>En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A</p> <p>Via le portail SYDEREP de l'ADEME</p>	<p><i>Le calcul sera réalisé par l'intermédiaire de la déclaration ADEME sur le portail SYDEREP.</i></p> <p><i>En l'absence de vente de pièces détachées, la société assurera l'atteinte des taux par le retrait et le recyclage des matières non métalliques comme les plastiques (pare-chocs, tableaux de bord...) et le verre (pare-brise)</i></p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M

12	<b>Justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage via coopération avec d'autres centres VHU et d'autres broyeurs</b>		
	En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A  Via le portail SYDEREP de l'ADEME	L'atteinte des taux réglementaires cumulés avec les performances des broyeurs seront calculées sur le portail SYDEREP par suite aux déclarations annuelles réalisées.
13	<b>Traçabilité – Bordereau de suivi</b>		
	L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	Chaque expédition de VHU aux broyeurs agréés fera l'objet de l'émission des BSD VHU – annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012.  Sur ces BSD VHU, seront reportés les numéros de livre de police des lots de véhicules expédiés.
14	<b>Attestation de capacité fluide frigorigène</b>		

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M

	<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A</p>	<p><i>Le personnel est formé à l'attestation d'aptitude cat. V.</i></p> <p><i>Le matériel de dépollution des gaz de climatisation sera pourvu et la société demandera son attestation de capacité catégorie V.</i></p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 mai 2012 – Agrément « Centre VHU » - SOCIETE R2M

15	<b>Vérification annuelle</b>		
	<p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li> <li>– certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li> <li>– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<p><i>La société va souscrire un contrat de contrôle annuel avec une société accrédité ISO 14001 par le COFRAC.</i></p>
	<p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Rem <input type="checkbox"/> N.A	<p><i>Une transmission sera réalisée annuellement de ce rapport de contrôle.</i></p>